



MUNICIPALITE DE SHEENBORO
59, CHEMIN SHEEN
SHEENBORO, QC, J0X 2Z0

AVIS PUBLIC

PRENEZ AVIS QUE LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SHEENBORO SERA DÉPOSÉ POUR ADOPTION LORS DE LA SESSION DU 9 AVRIL 2018 À 19h30 À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SHEENBORO. VOICI UN SOMMAIRE DE CE RÉGLEMENT.

Le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux pour l'année 2018 sera adopté en vertu de la ***Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)***.

Étant donné l'élection municipale du 5 novembre 2017, le MAMROT exige que chaque municipalité révise son code d'éthique et de déontologie qu'il soit amendé ou non.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques, et, de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans le code d'éthique et de déontologie de Sheenboro sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil ou de toute composante de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect des autres membres du conseil de la municipalité, des employés et des citoyens de celle-ci ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

AVIS PUBLIC DONNÉ PAR ÉLAINE DÉRY DIRECTRICE GÉNÉRALE CE 6 MARS 2018.



MUNICIPALITE DE SHEENBORO
59, CHEMIN SHEEN
SHEENBORO, QC, J0X 2Z0

PUBLIC NOTICE

PLEASE TAKE NOTICE THAT THE CODE OF ETHICS AND GOOD PRACTICE FOR THE MUNICIPALITY OF SHEENBORO WILL BE DEPOSITED FOR ADOPTION BY COUNCIL DURING THE APRIL 9TH 2018 MEETING AT 7:30 PM IN THE TOWN HALL. HERE IS THE RESUME OF THIS BY-LAW.

Code of Ethics and Good Practice

The 2018 code of Ethics & Good practice for elected members is adopted in accordance with the law on ***Ethics and Good Practice concerning municipal Matters (2010, C.27)***.

Given the election of November 5th 2017, the MAMROT requires that all municipalities revise their code of ethics whether they have modifications or not.

According to this law, all municipalities must adopt a code of Ethics and Good Practice for elected members in order that all elected members must adhere to the by-law and its principles, concerning matters of ethics.

As well as guaranty the adoption of such a code of ethics and the implementation of mechanism allowing the control necessary for this by-law.

The main reason for a municipality to adopt a code of ethics are:

1. To insure the integrity of all members of Council or other municipal organization;
2. To recognize the honor included in the function of Council members;
3. The assurance of respecting the public interest;
4. To promote the respect between other members of Council, employees and citizens;
5. To assure the loyalty to the municipality;
6. The pursuit to attain full equity for all.

The values set out in the Code of Ethics and good practice should guide any person to which it applies in assessing the ethical rules which are applicable to him.

The rules in this Code of Ethics and good practice are to prevent, including:

1. All situations where the personal interest of a member of council may influence his judgment in the exercise of his duties;
2. All situation contravening article 304 & 361 of the electoral law L.R.Q., chapter E.2.2;
3. Favoritism, bad faith, abuse of power or confidence or any other refutable actions.

PUBLIC NOTICE GIVEN BY ÉLAINE DÉRY DIRECTOR GENERAL THIS MARCH 6TH 2018.
